

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Argences



Dossier n° DP 014 020 25 00083 M01

Dossier déposé le 24/03/2026

Dépôt affiché le : 24/03/2026

Demandeur : Madame Hélène LEBAS

Nature des travaux : Édification de clôtures et d'un portail

Adresse du terrain : 16 route de Vimont à Argences (14370)

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable modificative
au nom de la commune d' Argences

Le maire d' Argences,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Argences approuvé le 23 janvier 2008, modifié le 03 mai 2012, le 20 janvier 2017 et le 07 mai 2024 ; zone Uc ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental du Calvados en date du 15/04/2026 ;

Vu la Déclaration Préalable n° 014 020 25 00083 M01 accordée en date du 28/01/2026 ;

Vu la déclaration préalable modificative présentée le 24 mars 2026 par Madame Hélène LEBAS demeurant 16bis route de Vimont à ARGENCES (14370) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'édification de clôtures et d'un portail ;
- Sur un terrain situé 16 route de Vimont à Argences (14370).

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable modificative sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article U.11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme : « En bordure de voies, les nouveaux murs auront une hauteur inférieure à 1,6m » ;

Conformément à l'avis susvisé du Conseil Départemental du Calvados : « Le mur de clôture d'une hauteur de 1.60m devra être implanté en retrait du coffret électrique existant ».

Fait à Argences, le 16 avril 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DP 014 020 25 00083 M01

Marie-Françoise ISABEL
Maire



Pour information :

La commune est concernée par un périmètre de droit de préemption urbain au bénéfice de la Communauté de Communes (délibération n°2023/16 du 19 janvier 2023).

Le terrain est situé dans une commune soumise à un risque sismique faible de niveau 2 (Arrêté du 22 octobre 2010).

Les autres risques connus auquel le terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html>

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un simulateur permettant d'estimer le montant des taxes d'urbanisme applicables au présent projet est disponible sur le site suivant : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme>.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le délai d'un mois.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.